ORDRE D'ISOLEMENT
En vertu du paragraphe 22 (5.0.1)
De la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 et ses modifications

CET ORDRE D'ISOLEMENT PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE 8 SEPTEMBRE 2021 À 0 h 1 REMPLACE L'ORDRE PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2021 À 0 h 1.

DATE : Le 8 septembre 2021

PERSONNES CONCERNÉES : Toutes les personnes résidant ou présentes dans la municipalité régionale de Halton[1] (« région de Halton ») qui tombent dans au moins une des catégories suivantes :

a. elles sont des cas confirmés ou probables de COVID-19;

b. elles présentent de nouveaux symptômes, même légers, ou une aggravation des symptômes de la COVID-19, ont subi le test de dépistage de la COVID-19 et attendent les résultats de leur test;

c. ont autrement des motifs raisonnables de croire qu'elles présentent des symptômes, même légers, de la COVID-19 ou ont présenté ces symptômes au cours des 10 derniers jours;

d. elles sont en contact étroit avec une personne identifiée au point a., même si elles ne présentent elles-mêmes aucun symptôme de la COVID-19;

e. le service de santé publique de la région de Halton leur a conseillé de s'auto-isoler, y compris dans des circonstances autres que celles mentionnées aux points a., b., c. ou d. ci-dessus;

f. ce sont les parents d'une autre personne de moins de 16 ans identifiée aux points a., b., c., d. ou e. ou des personnes ayant des responsabilités parentales à son endroit qui habitent ou qui sont présents dans la région d'Halton.

REMARQUE :

- Les symptômes de la COVID-19 et les définitions de « cas confirmé », « cas probable » et « exposition à haut risque » sont expliqués ci-dessous.
- Si vous correspondez aux critères du point f. ci-dessus, il vous incombe de veiller à ce que le présent ordre soit respecté. Vous n'avez pas besoin de vous auto-isoler, sauf si vous êtes une personne décrite aux points a., b., c., d. ou e. ci-dessus.

Je soussignée la docteure Hamidah Meghani, médecin hygiéniste de la municipalité régionale de Halton, VOUS ORDONNE DE PRENDRE LES MESURES SUIVANTES à compter du 8 septembre 2021 à 0 h 1 :

1. **Isolez-vous immédiatement** et restez isolé de toute autre personne (« auto-isolement »).

   Pendant votre isolement, vous devez éviter d'exposer les autres à une infection ou à une possible infection par la COVID-19. Les directives que vous devez suivre sont énoncées au paragraphe 3 ci-dessous.

2. **Restez isolé :**

   i. **Si vous correspondez aux critères du point a. ci-dessus**, vous devez rester en auto-isolement :

      - pendant 10 jours à compter de l'apparition des symptômes, à condition que, au 10e jour, vous n'ayez pas de fièvre et que vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures, ou pendant 10 jours à compter de la date du test de dépistage si vous n'avez pas présenté de symptômes;
      - pendant 20 jours à compter de l'apparition des symptômes si vous êtes ou avez été gravement malade (c'est-à-dire que vous avez nécessité des soins intensifs) ou si vous avez une immunodéficience sévère, à condition que, au 20e jour, vous n'ayez pas de fièvre et que vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures, ou 20 jours à compter de la date de votre test de dépistage si vous n'avez pas présenté de symptômes.

   Si vous avez de la fièvre ou si vos autres symptômes ne s'améliorent pas au dernier jour d'isolement, communiquez avec le service de santé publique de la région de Halton pour obtenir des instructions au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais au 1 866 442-5866.

« Ne pas avoir de fièvre » signifie que votre température est de 37,7 degrés Celsius ou moins.

---

[1] La circonscription sanitaire de la région d'Halton visée par l'article 1 et l'annexe 11 de R.R.O. 1990, Règl. 553 : Territoires constituant des circonscriptions sanitaires en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Si vous correspondez aux critères du point b. ci-dessus, vous devez rester en isolement jusqu'à ce que vous receviez un résultat négatif, que vous n'ayez pas de fièvre et que tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures et tout autre symptôme s'est amélioré depuis au moins 24 heures. Si vous recevez un résultat positif, vous êtes alors soumis à l'ordre en vertu du point a. ci-dessus.

ii. **Si vous correspondez aux critères du point c.ci-dessus :**

- *Si vous avez subi un test*, vous devez rester en isolement jusqu'à ce que vous receviez un résultat négatif, que vous n'ayez pas de fièvre et que tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures et tout autre symptôme s'est amélioré depuis au moins 24 heures. Si vous recevez un résultat positif, vous êtes alors soumis à l'ordre en vertu du point a. ci-dessus.
- *Si vous n'avez pas subi de test*, vous devez rester en auto-isolement :
  - pendant 10 jours à compter de l'apparition des symptômes, à condition que, au 10e jour, vous n'ayez pas de fièvre, tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures et que vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures, ou pendant 10 jours à compter de la date du test de dépistage si vous n'avez pas présenté de symptômes;
  - pendant 20 jours à compter de l'apparition des symptômes si vous êtes ou avez été gravement malade (c'est-à-dire que vous avez nécessité des soins intensifs) ou si vous avez une immunodéficience sévère, à condition que, au 20e jour, vous n'ayez pas de fièvre, tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures que vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures, ou 20 jours à compter de la date de votre test de dépistage si vous n'avez pas présenté de symptômes.

iii. **Si vous correspondez aux critères du point d. ci-dessus**, vous devez rester en auto-isolement pendant 10 jours après le jour où vous avez eu pour la dernière fois un contact étroit avec une personne décrite au point a ci-dessus, ou la date qui vous a été communiquée par le service de santé publique de la région d'Halton. Toutefois, si des symptômes apparaissent pendant cette période, voici vos obligations :

- *si vous avez subi un test*, vous devez rester en isolement jusqu'à ce que vous receviez un résultat négatif, et à condition que, le 10e jour, que vous n'ayez pas de fièvre et que tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures et tout autre symptôme s'est amélioré depuis au moins 24 heures. Si vous recevez un résultat positif, vous êtes alors soumis à l'ordre en vertu du point a ci-dessus;
- *si vous n'avez pas subi de test*, vous devez rester en auto-isolement :
  - pendant 10 jours à compter de l'apparition des symptômes, à condition que, au 10e jour, vous n'ayez pas de fièvre, tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures et que vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures;
  - pendant 20 jours à compter de l'apparition des symptômes si vous êtes ou avez été gravement malade (c'est-à-dire que vous avez nécessité des soins intensifs) ou si vous avez une immunodéficience sévère, à condition que, au 20e jour, vous n'ayez pas de fièvre, tout symptôme gastro-intestinal (nausées, vomissements, diarrhée ou douleurs d'estomac) a disparu depuis au moins 48 heures que vos symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures.

REMARQUE : Les personnes décrites au point d. ci-dessus qui sont entièrement vaccinées **peuvent** être dispensées de l'obligation de s'isoler par le Bureau de santé publique de la région d'Halton, dans les cas suivants :

- vous avez reçu la deuxième dose d'une série de vaccins contre la COVID-19 à deux doses approuvée par Santé Canada et l'OMS, ou la première dose d'une série de vaccins à une dose, 14 jours ou plus avant le jour de votre dernière exposition à haut risque à une personne décrite à l'alinéa a. ci-dessus;
- vos antécédents vaccinaux ont été confirmés par la Santé publique de la région d'Halton;
- vous n'avez pas de symptômes;
- vous n'êtes pas un résident d'une maison de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'un établissement de vie collective, ni un patient admis dans un établissement de soins de santé.

REMARQUE : Les personnes décrites au point d. ci-dessus qui sont entièrement vaccinées **peuvent** être dispensées de l'obligation de s'isoler par le Bureau de santé publique de la région d'Halton, dans les cas suivants :

- vous avez reçu un résultat positif à la COVID-19 au Canada au cours des 90 derniers jours;
- vous avez terminé votre période d'isolement suite à votre résultat positif;
- vous n'avez pas de symptômes;
- vous n'êtes pas un résident d'une maison de soins de longue durée, d'une maison de retraite ou d'un établissement de vie collective, ni un patient admis dans un établissement de soins de santé.

TOUTEFOIS : Les personnes entièrement vaccinées dont le résultat était précédemment positif et qui remplissent ces conditions **peuvent encore être tenues** de s'auto-isoler. Cet isolement peut être nécessaire, par exemple, si le Bureau de santé publique de la région d'Halton dispose de renseignements qui établissent un lien entre votre exposition à une souche du virus qui peut être transmise même aux personnes entièrement vaccinées ou à un variant préoccupant du virus de la COVID-19 pour laquelle l'efficacité du vaccin n'est pas bien établie.

Même si vous êtes dispensé de l'obligation de vous auto-isoler,

- nous vous encourageons à informer votre employeur de votre exposition et à suivre les restrictions de travail

  qu'il vous impose;
- si vous présentez de nouveaux symptômes (même légers) de la COVID-19, vous devez :
  - vous auto-isoler immédiatement;
  - signaler vos symptômes au Bureau de santé de la région d'Halton.

iv. **Si vous correspondez aux critères du point e. ci-dessus**, vous devez rester en auto-isolement pendant la durée indiquée par le service de santé publique de la région d'Halton.

v. **Si vous avez des questions sur ce que vous devez faire,** communiquez avec le service de santé publique de la région d'Halton pour obtenir des directives au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais au 1 866 442-5866.

3. **Les directives que vous devez suivre** pendant votre période d'auto-isolement figurent dans la feuille d'information de Santé publique Ontario, *Comment s'auto-isoler* daté du 28 octobre 2020 (ou de la date la plus récente), joint à l'annexe 1 du présent ordre.

Toutes les instructions figurant dans le document *Comment s'auto-isoler* (ci-joint) font partie du présent ordre.

Cette feuille de renseignements peut être mise à jour de temps à autre. Vous devez suivre les directives contenues dans la version actuelle jointe à cet ordre, que vous trouverez au halton.ca/COVID19.

4. **Pendant les périodes décrites au point 2. ci-dessus, le personnel de santé publique de la région de Halton ou d'autres employés de la santé publique** (définis ci-dessous) devront pouvoir vous joindre pour suivre votre état de santé.

   Informez le service de santé publique de la région de Halton si vous avez besoin d'aide pour vous isoler adéquatement ou, pendant votre isolement, pour des arrangements liés à la nourriture, à l'eau, au logement, aux vêtements, à un traitement médical approprié, à la famille, à la religion ou autres. Pour ce faire, communiquez avec le service de santé publique de la région de Halton au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais au 1 866 442-5866.

5. **Si votre maladie s'aggrave** (par exemple, si vous avez des difficultés respiratoires), composez immédiatement le 9-1-1. Informez le préposé de votre diagnostic de COVID-19 ou de vos symptômes et répondez avec précision à toutes les questions de dépistage (y compris les symptômes et les informations sur les voyages) afin de recevoir les soins appropriés et de prendre les bonnes précautions de prévention et de contrôle de l'infection.

6. Les exigences de cet ordre peuvent être modifiées pour les personnes suivantes, qui doivent communiquer avec le service de santé publique de la région de Halton pour obtenir des directives spécifiques à leur situation (le 311 à Halton ou au numéro sans frais 1 866 442-5866) :

   i. une personne qui, à mon avis en tant que médecin hygiéniste, fournit un service essentiel, dans le but exclusif de pouvoir fournir ce service;

   ii. une personne qui reçoit des services ou des traitements médicaux essentiels, qu'ils soient liés ou non à la COVID-19;

   iii. lorsque l'auto-isolement d'une personne, à mon avis en tant que médecin hygiéniste, ne serait pas dans l'intérêt public.

7. **Fournissez tous les renseignements demandés et suivez toutes les instructions supplémentaires sur la COVID-19** et les conditions du présent ordre qui vous sont communiquées par le service de santé publique de la région de Halton ou par d'autres employés de la santé publique : entre autres, la divulgation des noms et des coordonnées de tous les contacts ou la communication de tout autre renseignement que pourraient vous demander le service de santé publique de la région de Halton ou d'autres employés de la santé publique afin de faciliter la gestion des cas et des contacts relativement à la COVID-19.

8. Comme le prévoit l'article 23 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les conditions du présent ordre s'appliquent à toutes les personnes de moins de 16 ans; les parents d'une personne de moins de 16 ans ou toute autre personne ayant les responsabilités d'un parent relativement à une personne de moins de 16 ans, doivent veiller au respect de l'ordre par cette dernière.

Les raisons de publier le présent ordre sont les suivantes :

1. La COVID-19, maladie causée par un nouveau coronavirus, est désignée comme une maladie importante pour la santé publique et une maladie transmissible en vertu du règlement 135/18 de l'Ontario de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé.*

2. La COVID-19 peut causer des maladies respiratoires graves chez l'être humain.

3. Si la plupart des personnes atteintes de COVID-19 se rétablissent d'elles-mêmes, les complications liées à cette maladie peuvent également comprendre des affections graves, comme la pneumonie, les troubles cardiovasculaires ou l'insuffisance rénale et, dans certains cas, la mort. Les personnes à haut risque de ces complications comprennent les personnes âgées et les personnes atteintes de maladies chroniques comme le diabète, les problèmes pulmonaires, l'immunodéficience et les maladies cardiovasculaires.

4. Il n'existe pas de traitement particulier pour la COVID-19; bien que les preuves confirment que les vaccins maintenant disponibles réduisent probablement la transmission de la COVID-19 et le risque de maladie grave et d'hospitalisation en cas d'infection, Santé publique Ontario continue de surveiller l'impact de la vaccination.

5. La propagation de la COVID-19 est d'une importance immédiate et incontournable pour la santé publique de la région

de Halton :

a. le 23 janvier 2020, la santé publique de la région d'Halton a lancé son plan d'intervention d'urgence en cas de maladie infectieuse en réponse à la COVID-19;

b. le 11 mars 2020, la propagation du COVID-19 a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé;

c. le 17 mars 2020, l'Ontario a reconnu la propagation de COVID-19 comme une urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9, et de ses modifications, car la maladie constituerait un danger de grande ampleur et d'autres déclarations d'urgence ont suivi; bien que le gouvernement de l'Ontario ait depuis révoqué cette déclaration d'urgence, les ordonnances d'urgence visant à faire face au danger continu que représente la propagation de la COVID-19 en Ontario restent valables et en vigueur en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19);*

d. le 23 mars 2020, la région d'Halton a déclaré l'état d'urgence en soutien aux efforts de l'Ontario pour contenir la propagation de la pandémie; la déclaration d'urgence de la région de Halton est toujours en vigueur.

6. En date du 6 septembre 2021, le ministère de la Santé de l'Ontario a rapporté ce qui suit :

a. 570 778 cas, dont 9 553 décès, pour un taux global de létalité clinique d'environ 1.7 %;

b. environ 5 % des cas ont nécessité une hospitalisation;

c. environ 19 % de ces hospitalisations ont nécessité des soins intensifs.

7. En date du 6 septembre 2021, la région d'Halton a rapporté ce qui suit :

a. 18 904 cas, dont 238 décès, pour un taux global de létalité clinique d'environ 1.3 %;

b. environ 4 % des cas ont nécessité une hospitalisation;

c. environ 21 % de ces hospitalisations ont nécessité des soins intensifs.

8. La COVID-19 est toujours présente dans la région de Halton et continue de poser un risque pour la santé de ses résidents.

9. Le virus de la COVID-19 se transmet d'une personne infectée à une autre par contact direct ou lorsque les sécrétions respiratoires de la personne infectée entrent dans les yeux, le nez ou la bouche d'une autre personne. Il est désormais admis qu'il se transmet facilement entre des personnes en contact étroit et prolongé lorsqu'elles ne sont pas protégées par un ÉPI (équipement de protection individuelle) approprié.

10. Pour contenir la propagation de la COVID-19, les personnes qui présentent un ou plusieurs symptômes correspondant à la COVID-19 ou qui sont infectées par la COVID-19, ainsi que celles qui ont une exposition à haut risque à ces personnes, doivent s'isoler jusqu'à ce qu'elles ne soient plus contagieuses ou potentiellement contagieuses; l'auto-isolement réduit le risque que ces personnes transmettent leur infection aux autres.

11. La région de Halton et l'Ontario ont maintenant connu des éclosions et une transmission communautaire de variants préoccupants de la COVID-19, même chez des personnes vaccinées. Suivre les mesures de santé publique est le meilleur moyen de se protéger contre la propagation de la COVID-19, notamment des variants préoccupants.

Je suis d'avis, sur la base de motifs raisonnables et probables, que :

a. une maladie transmissible, la COVID-19, existe ou peut exister, ou il existe un risque immédiat d'apparition de cette maladie transmissible dans la circonscription sanitaire où j'exerce mes fonctions;

b. cette maladie transmissible présente un risque pour la santé des personnes dans la circonscription sanitaire où j'exerce mes fonctions;

c. les exigences spécifiées dans le présent ordre sont nécessaires pour diminuer ou éliminer le risque pour la santé présenté par cette maladie transmissible.

Je suis également d'avis que la remise d'un avis du présent ordre à chacun des membres de la catégorie à laquelle il s'adresse est susceptible d'entraîner un retard qui pourrait accroître considérablement le risque pour la santé de toute personne habitant la région de Halton. C'est pourquoi cet avis doit être publié dans les médias publics et sur Internet au www.halton.ca/COVID19.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent ordre :

« exposition à risque élevé » désigne généralement une personne qui, au cours des 14 derniers jours, a été exposée à un cas confirmé ou probable de COVID-19 et qui présente un risque élevé de développer la COVID-19. Voici des exemples de situations :

- a vécu ou a eu un contact étroit, non protégé ou prolongé, par exemple à moins de 2 mètres (6 pieds) pendant plus de 15 minutes, avec un cas probable ou confirmé de COVID-19 pendant sa période de contagion;
    - « Non protégé » signifie sans ÉPI (équipement de protection individuel) approprié. Un masque ou un couvre-visage non médical n'est pas un ÉPI.
- avoir été identifié par le service de santé publique de la région d'Halton ou par un autre service de santé publique comme ayant un haut risque d'avoir été exposé à un cas probable ou confirmé de COVID-19, notamment dans un lieu de travail, une école ou une autre éclosion dans laquelle une exposition à haut risque peut être présumée.

Si vous vous demandez si vous avez été exposé à un risque élevé, communiquez avec le service de santé publique de la région de Halton pour obtenir des conseils : au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais au 1 866 442-5866.

« **Cas confirmé** » : personne dont le test de laboratoire est positif pour la COVID-19. Pour en savoir plus, consultez la définition du ministère de la Santé à l'adresse suivante : https://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_case_definition.pdf.

« **Santé publique de la région de Halton** » : médecin hygiéniste ou employé de la santé publique de la région de Halton sous la direction de la médecin hygiéniste.

« **Autre employé de la santé publique** » : employé de Santé publique Ontario ou tout autre employé de la santé publique selon la définition du service de santé publique de la région de Halton.

« Cas probable » : personne dont le test de laboratoire pour la COVID-19 n'est pas positif mais qui est considérée comme susceptible d'être infectée par la COVID-19 sur la base des symptômes et d'autres facteurs. Pour en savoir plus, consultez la définition du ministère de la Santé à l'adresse suivante :

https://covid-19.ontario.ca/fr/information-sur-le-depistage-et-les-centres-de-depistage-de-la-covid-19

Le terme « **Immunodéficience sévère** » comprend, par exemple, les séquelles de la chimiothérapie anticancéreuse, l'infection par le VIH non traitée lorsque le nombre de lymphocytes T CD4 est inférieur à 200, le trouble d'immunodéficience primaire combiné, la prise de prednisone à plus de 20 mg/jour (ou équivalent) pendant plus de 14 jours et la prise d'autres médicaments immunosuppresseurs.

Les « **symptômes** » de la COVID-19 apparaissent sur le site Web de la région de Halton : halton.ca/COVID19.

SACHEZ QUE chaque membre du groupe auquel s'adresse le présent ordre a droit à une audience devant la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il a remis un avis écrit à moi-même (à l'adresse ci-dessous) et à la Commission d'appel et de révision des services de santé (au 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4) demandant une audience dans les 15 jours suivant la publication du présent ordre ou autrement conformément à la loi applicable. *Dans le contexte de l'éclosion de la COVID-19 :*

- il faut envoyer toutes les demandes de révision, toutes les soumissions, tous les documents et toutes les

demandes de renseignements à la Commission d'appel et de révision des services de santé, au hsarb@ontario.ca ou par télécopie au 416 327-8524;

- au lieu d'envoyer un courrier ou de faire appel à un service de messagerie, vous pouvez m'envoyer votre demande de révision par courriel à l'adresse suivante : accesshalton@halton.ca. Si vous choisissez cette option, veuillez toutefois tenir compte des implications de la communication des renseignements sensibles par voie électronique. La région d'Halton mettra en œuvre des moyens raisonnables pour protéger vos renseignements, mais, en raison des risques inhérents à la communication électronique, elle ne peut en garantir la confidentialité.

ET SACHEZ EN OUTRE QUE, bien qu'on puisse demander une audience, le présent ordre entre en vigueur lorsque vous le remettez à un membre de la catégorie en question ou lorsque vous le portez à son attention.

LE NON-RESPECT DU PRÉSENT ORDRE peut entraîner d'autres actions en justice à votre encontre en vertu du paragraphe 36(2), des articles 35 et 102 et d'autres dispositions pertinentes de la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

LE NON-RESPECT DU PRÉSENT ORDRE constitue une infraction aux articles 100 et 101 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, pour laquelle vous pouvez être passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 $ (pour une personne physique) ou jusqu'à 25 000 $ (pour une personne morale) pour chaque jour ou partie de chaque jour où l'infraction se produit ou se poursuit.

Si vous avez des questions concernant cet ordre, veuillez contacter le service de santé publique de la région de Halton par téléphone au 311 (à Halton) ou au numéro sans frais au 1 866 442-5866, ou par courriel à l'adresse accesshalton@halton.ca.

Dre Hamidah Meghani, docteure en médicine, maîtrise en santé publique, maîtrise en gestion, associée du Collège royal des médecins du Canada
Médecin hygiéniste,
Santé publique de la
région de Halton
La municipalité régionale de Halton
1151, chemin
Bronte,
Oakville
(Ontario)
L6M 3L1

Cet ordre sera publié à l'adresse www.halton.ca/COVID19.

Cette traduction de l'ordre d'isolement est fournie à titre informatif uniquement. Veuillez vous référer à l'ordre d'isolement original publié en anglais, qui est la seule version officielle de cette ordonnance juridique. Il peut être trouvé au (Class Order).

Public Health Ontario | Santé publique Ontario

Maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Comment s'auto-isoler

Vous devez vous isoler des autres personnes si vous ressentez les symptômes de la COVID-19 ou si vous croyez avoir été exposé à la COVID-19. Si vous commencez à vous sentir plus mal, communiquez avec votre fournisseur de soins de santé ou Télésanté Ontario (1 866 797-0000).

Restez chez vous

- N'utilisez pas les transports publics, les taxis ou le covoiturage.
- N'allez pas au travail, à l'école ou dans les lieux publics.

Évitez les contacts avec les autres

- Ne recevez que les visiteurs qui sont essentiels (p. ex., les fournisseurs de soins).
- Ne vous approchez pas des personnes âgées et des personnes atteintes de maladies chroniques (p. ex., diabète, problèmes pulmonaires, déficience immunitaire).
- Restez autant que possible dans une pièce séparée, loin des autres personnes de votre domicile, et utilisez une salle de bain distinct, le cas échéant.
- Veillez à ce que les pièces partagées soient bien ventilées (p. ex., en ouvrant les
- fenêtres). Si ces mesures sont impossibles, gardez en tout temps une distance.

Gardez vos distances

- Portez un masque ou un couvre-visage qui couvre le nez et la bouche et gardez une distance d'au moins deux mètres lorsque vous êtes dans une pièce avec d'autres personnes.
- Si vous ne pouvez porter de masque, les autres personnes devraient en porter un lorsqu'elles sont dans la même pièce que

Lavez-vous les mains

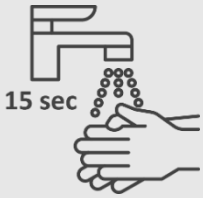

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon.
- Séchez-vous les mains avec une serviette en papier ou avec votre propre serviette en tissu que vous ne partagez pas.
- Utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et du savon.

Couvrez votre toux et vos éternuements

- Couvrez votre bouche et votre nez avec un papier-mouchoir lorsque vous toussez ou éternuez.
- Toussez ou éternuez dans votre manche ou votre coude et non dans vos mains.
- Jetez les papiers-mouchoirs utilisés dans une poubelle munie d'un sac en plastique et lavez-vous les mains.
- Le fait de placer un sac en plastique dans la poubelle rend l'élimination des déchets plus sécuritaire.
- Après avoir vidé la poubelle, lavez-vous les mains.

Portez un masque couvrant le nez et la bouche

- Portez un masque si vous devez quitter votre domicile pour aller consulter un fournisseur de soins de santé ou subir un test de dépistage de la COVID-19.
- Portez un masque lorsque vous vous trouvez à moins de deux mètres d'autres personnes ou restez dans une pièce séparée.
- Si vous n'avez pas de masque, gardez une distance de deux mètres

Que dois-je faire si je ressens des symptômes?

- Veuillez remplir le formulaire d'autoévaluation de la COVID-19.
- Communiquez avec Télésanté Ontario (1 866 797-0000) ou avec votre fournisseur de soins de santé.
- Toute personne avec laquelle vous avez eu un contact physique étroit (p. ex., dans votre domicile) dans les deux jours précédant ou suivant l'apparition de vos symptômes doit également s'isoler.
  Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez téléphoner à votre bureau de santé publique local.
- Isolez-vous pendant 14 jours à partir du moment où vos symptômes sont apparus.
- Après 14 jours, vous pouvez cesser l'isolement si vous n'avez plus de fièvre et si vos symptômes se sont améliorés, mais vous devez continuer à prendre des mesures de distanciation physique.

Pour en savoir plus sur le virus

La COVID-19 est un nouveau virus. Il se propage par les gouttelettes respiratoires d'une personne infectée à d'autres personnes avec lesquelles elle a des contacts étroits, comme les personnes qui vivent ensemble ou qui fournissent des soins.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements à jour sur la COVID-19 sur le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario : ontario.ca/coronavirus.

Pour en savoir plus, communiquer avec : _

Les renseignements présentés dans ce document sont à jour en date du 31 juillet 2020.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2020

Ontario